

# Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

Affaire n°:

UNDT/NY/2015/007

Jugement  $n^{\circ}$ : Date:

UNDT/2017/035 11 mai 2017

Original:

anglais

**Juge:** M<sup>me</sup> Ebrahim-Carstens

**Greffe:** New York

**Greffier:** M<sup>me</sup> Hafida Lahiouel

BATICHTCHEV contre LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

<b>JUGEMENT</b>
-----------------

# Conseil du requérant :

Néant

#### Conseil du défendeur :

Alan Gutman, Section du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Alister Cumming, Section du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

#### Introduction

- 1. Le requérant, un traducteur de langue russe de la classe P-3 (échelon 15) du Service russe de traduction du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences à New York, conteste sa non-sélection à un poste de classe P-4 au sein dudit service (le « poste ») ayant fait l'objet de l'avis de vacance nº 13-LAN-DGACM-31928-R-NEW YORK (L) (l'« avis de vacance »).
- 2. En substance, le requérant affirme que les modalités de l'épreuve écrite qu'il a dû passer pour ce poste étaient inadéquates car il lui était imposé de taper à l'ordinateur pour composer, ce qui n'était pas précisé dans l'avis de vacance. Le requérant demande les réparations suivantes :

Compte tenu du préjudice irréparable porté à ma carrière et des possibilités d'avancement et de promotion réduites à néant en raison du cercle vicieux que représente la pratique menée depuis longtemps et à l'échelle du système à l'égard des candidats aux postes de réviseur de classe P-4 du Service russe de traduction, qui subissent des humiliations, des frustrations, des situations angoissantes et des souffrances morales, je demande au Tribunal de bien vouloir, à titre de réparation, examiner mon cas de manière approfondie et équitable dans le respect des principes de bonne foi et de régularité de procédure reconnus par l'ONU et m'accorder par conséquent toute réparation qu'il a l'habitude d'accorder en pareils cas.

3. Dans sa réponse, le défendeur fait valoir : que la candidature du requérant au poste a fait l'objet d'un examen approfondi et équitable conformément à l'instruction administrative ST/AI/2010/3 (Système de sélection du personnel); que la note obtenue par le requérant à l'épreuve écrite a été inférieure à la note minimale requise; que, dès lors, sa requête est infondée et devrait être rejetée.

#### **Faits**

4. Dans leurs conclusions communes du 18 mars 2016, les parties exposent les faits constants et contestés suivants (notes de bas de page non reproduites):

- [...] [L'avis de vacance] a été publié du 17 décembre 2013 au 15 février 2014. Les candidatures du requérant et de huit autres candidats ont été retenues à l'issue d'une première sélection et ont été transmises pour examen au responsable du poste à pourvoir. Après avoir examiné les dossiers, le responsable du poste à pourvoir a présélectionné le requérant et cinq autres candidats qui semblaient les plus qualifiés.
- [...] Il était indiqué dans l'avis de vacance que le candidat devait faire preuve d'ouverture à la technologie. Cette compétence suppose que le candidat « s'emploie activement à appliquer la technologie aux tâches qui s'y prêtent et est disposé à s'initier aux technologies nouvelles ». L'avis de vacance précisait également que le candidat devait avoir « au moins cinq années d'expérience de la traduction, de la rédaction de comptes rendus analytiques, de l'autorévision et de l'utilisation de logiciels, d'outils informatiques et de bases de données en rapport avec l'activité ».
- [...] Conformément au paragraphe 7.5 de l'instruction administrative ST/AI/2010/3, les candidats présélectionnés ont été soumis à un examen d'évaluation technique pour déterminer s'ils répondaient aux exigences techniques du poste.
- [...] L'examen, qui consistait en une traduction d'une page et une révision de deux pages, était administré par l'intermédiaire du site Web « ClassMarker » (www.classmarker.com). Il pouvait être passé entre le mardi 29 avril 2014 et le jeudi 1<sup>er</sup> mai 2014.
- [...] La première épreuve était un texte à traduire de 558 mots (ce qui représente 31 % de la charge de travail quotidienne habituelle d'un traducteur autoréviseur).
  [...] La deuxième épreuve était un texte à réviser de 744 mots (soit 19 % de la

charge de travail quotidienne habituelle d'un réviseur). Les candidats avaient douze heures pour terminer les deux épreuves.

- [...] Un comité d'évaluation technique composé de deux réviseurs hors classe (P-5) du Service russe de traduction, dont le responsable de la formation du Service, ont évalué les épreuves des candidats. À des fins d'objectivité, l'identité des candidats a été remplacée par des numéros et les copies devaient être dactylographiées dans la mesure où une épreuve écrite à la main ou dictée aurait pu trahir l'identité des intéressés.
- [...] Les membres du comité d'évaluation ont noté les copies conformément à la méthode énoncée dans le rapport d'évaluation technique. Les notes ont été attribuées en fonction des erreurs suivantes : contresens, glissement de sens grave, erreur grammaticale, erreur stylistique, erreur terminologique et erreur rédactionnelle. Aucun point n'a été déduit en cas de coquille, de mauvaise mise en page ou de toute autre erreur d'ordre dactylographique. La même méthode est employée dans le cadre des concours de recrutement de personnel linguistique administrés par la Section des examens et des tests du Bureau de la gestion des ressources humaines ainsi que des appels d'offre pour la traduction contractuelle. Pour réussir l'examen d'évaluation technique et être convoqués à la deuxième étape de l'évaluation, à savoir un entretien d'appréciation des compétences, les candidats devaient obtenir un score d'au moins 75 %.
- [...] Le numéro de candidat du requérant était le numéro 5. Comme indiqué dans le rapport d'évaluation technique, le comité d'évaluation a attribué au requérant un score global de 62,5 %, soit un résultat insuffisant.
- [...] Le requérant n'ayant pas démontré qu'il avait les compétences techniques requises pour le poste, il n'a pas été invité à un entretien d'appréciation des compétences et sa sélection n'a pas été recommandée. Les trois candidats qui avaient réussi l'examen technique ont quant à eux été convoqués à un entretien. À la suite des entretiens, ces candidats ont montré qu'ils avaient les compétences requises et leur sélection a été recommandée.

[...] Depuis janvier 2012, le requérant participe à un projet pilote de télétravail à long terme. Pour ce faire, il a signé un accord de télétravail au titre des modalités de travail aménagées. Le paragraphe IV de l'accord dispose ce qui suit : « Tâches devant être exécutées en télétravail : modalités particulières : envoi des traductions sous forme de fichiers. » On entend par là un fichier électronique. Le requérant a prorogé l'accord de télétravail à long terme à plusieurs reprises et pendant plus de trois ans. Dans son évaluation et notation pour 2013-2014, le requérant a indiqué que sa vitesse de frappe et ses compétences dactylographiques s'étaient améliorées.

## Faits invoqués par le requérant et contestés par le défendeur

- [...] Le requérant ne peut dactylographier et ne peut apprendre à le faire pour des raisons de santé.
- [...] [L'avis de vacance] ne précisait pas que le candidat devait savoir dactylographier.
- [...] Il n'est pas non plus exigé dans le Service russe de traduction de taper ses traductions. Chacun est libre de dactylographier ou de dicter. Dans le cadre du télétravail, le requérant a dicté toutes ses traductions, qu'il sauvegardait en format audio avant de les copier dans un dossier réservé aux dictées sur le disque partagé du Groupe russe de traitement de texte. Un dactylographe les tapait ensuite, après quoi le requérant les relisait avant de les envoyer. Le requérant ne dactylographiait donc pas lui-même ses traductions.
- [...] L'obligation de passer l'épreuve écrite en dactylographiant plutôt qu'en dictant n'a pas de fondement juridique, viole le droit légitime des traducteurs de dicter et favorise ceux qui préfèrent taper. Cette exigence pénalise ceux qui ne savent pas dactylographier ou qui ne se sentent pas à l'aise pour taper en permanence et qui préfèrent dicter.

- [...] Le requérant a passé l'épreuve écrite en tapant avec un doigt. En raison du stress et de la souffrance morale qui en ont découlé, ainsi que du traitement inéquitable et injuste dont il a fait l'objet, il n'a pas été en mesure de rendre une copie répondant aux exigences de qualité.
- [...] Le requérant saisit toutes les occasions de s'initier aux technologies nouvelles. Il souhaitait apprendre à maîtriser Studio (un logiciel à mémoire de traduction) et a sollicité sans succès l'aide de son supérieur hiérarchique à cet égard.
- [...] Soixante-deux pour cent des traductions rendues par le requérant aux cours des quatre mois ayant précédé l'épreuve écrite étaient dactylographiées car il avait copié et collé des passages de précédents documents. Les documents traduits par le Service russe de traduction comprennent entre 20 et 95 % de passages tirés de précédents documents, qui sont repris tels quels pour préserver pleinement l'authenticité des documents.

### Faits invoqués par le défendeur et contestés par le requérant

- [...] Le manuel du traducteur établi par le Service qui est mentionné par le requérant est obsolète. Il s'agit d'un document officieux dont la dernière version remonte à 1987, lorsque les ordinateurs étaient absents du travail des traducteurs. Depuis, les méthodes de travail ont changé pour tirer parti des avancées technologiques. Ce document est maintenant uniquement utilisé à titre de référence officieuse pour la traduction des projets de résolution, des documents de procédure, des noms propres, des unités monétaires et des noms des États Membres dans la correspondance.
- [...] La capacité de dactylographier et d'utiliser un ordinateur fait partie des aptitudes de base que l'on attend de tous les administrateurs de l'Organisation des Nations Unies. Si elle n'est pas expressément énoncée dans les avis de vacance publiés par l'Organisation, cette aptitude est néanmoins comprise dans les compétences plus complexes qui y sont mentionnées. Ainsi, par exemple, un

candidat ne saurait faire preuve d'ouverture à la technologie sans savoir utiliser un ordinateur, ce qui constitue une aptitude de base. Or, pour se servir d'un ordinateur, il faut être capable de dactylographier et d'utiliser un clavier.

- [...] Soixante-deux pour cent des traductions rendues par le requérant au cours des quatre mois ayant précédé l'épreuve écrite étaient dactylographiées.
- [...] Le requérant ne pouvait mener à bien les tâches qu'il avait convenu d'exécuter dans le cadre du projet pilote de télétravail à long terme sans être capable d'envoyer ses traductions dans un format électronique. Il ne pouvait créer un fichier informatique sans savoir taper et utiliser un ordinateur. Il n'a par ailleurs jamais déclaré qu'il n'était pas en mesure d'envoyer son travail sous forme électronique ou que le fait de télétravailler sur un ordinateur le soumettait à un stress supplémentaire.
- [...] Il fallait environ quatre heures pour terminer les épreuves de traduction et de révision. Par conséquent, si le requérant avait décidé d'écrire à la main ou de dicter sa traduction et sa révision, il aurait encore eu huit heures pour les faire dactylographier. Un opérateur de traitement de texte professionnel aurait pu dactylographier les textes de l'épreuve en 35 minutes. La norme pour un fonctionnaire d'un groupe de traitement de texte du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences étant de taper 20 mots par minute, il aurait fallu environ 28 minutes pour dactylographier la traduction de 558 mots. Il aurait fallu moins de temps encore pour dactylographier la révision du texte de 744 mots puisque le document était déjà en russe et qu'il suffisait d'y intégrer les modifications apportées. Un opérateur de traitement de texte non qualifié, tel que le requérant, devrait pouvoir dactylographier le texte des épreuves en une heure et demie ou deux heures au maximum, après quoi il aurait encore eu six heures pour établir les versions définitives de sa traduction et de sa révision et les télécharger sur le site Web.

## Rappel de la procédure

- 5. Le requérant a introduit sa requête le 22 février 2015. Le défendeur a présenté sa réponse dans les formes et les délais prescrits le 23 mars 2015.
- 6. L'affaire a été attribuée à la juge soussignée le 13 janvier 2016.
- 7. Par l'ordonnance n° 51 (NY/2016) du 23 février 2016, le Tribunal a ordonné aux parties de déposer, le 18 mars 2016 au plus tard, une déclaration cosignée comportant les éléments suivants : a) une liste chronologique des faits constants; b) une liste des points d'accord sur des questions de droit ; c) une liste des éventuels documents que les parties souhaitaient produire; d) une déclaration précisant si elles étaient d'accord pour que l'affaire soit jugée au seul vu des pièces du dossier ou si elles souhaitaient demander une audience; e) une déclaration indiquant si elles souhaitaient présenter des conclusions orales ou écrites supplémentaires.
- 8. Le 16 mars 2016, le requérant a présenté un document de onze pages comprenant : a) ses arguments (1 page); b) un document non signé intitulé « Observations conjointes déposées conformément à l'ordonnance n° 51 (NY/2016) » (7 pages); c) un message qui semble avoir été rédigé par le requérant à l'intention du conseil du défendeur concernant le contenu de la déclaration cosignée par les parties conformément à l'ordonnance n° 51 (NY/2016) (2 pages); d) une déclaration signée par un tiers, qui semble avoir été présentée par le requérant à titre de pièce justificative (1 page).
- 9. Dans une déclaration cosignée déposée le 18 mars 2016 conformément à l'ordonnance n° 51 (NY/2016), les parties ont indiqué qu'elles ne souhaitaient pas présenter de pièces supplémentaires et que le Tribunal pouvait se prononcer sur l'affaire sans tenir d'audience. En outre, le défendeur a présenté une demande tendant au retrait du dossier des écritures produites par le requérant le 16 mars au motif que ces dernières ne constituaient pas une déclaration conjointe et avaient été déposées par le requérant seulement.
- 10. Par l'ordonnance n° 87 (NY/2016) du 8 avril 2016, le Tribunal a ordonné aux parties de comparaître en personne à une conférence de mise en état à la salle d'audience du Tribunal de New York le 13 avril 2016.

- 11. Par une communication du 11 avril 2016, le requérant a informé le Tribunal qu'il n'était pas en mesure de comparaître en personne à la conférence. Cette dernière a été reportée par le Tribunal et s'est tenue le 21 avril 2016. Le requérant, qui n'était pas assisté d'un conseil, y a participé par téléphone. Le défendeur était représenté par M. Gutman, qui était présent.
- 12. Par l'ordonnance n° 100 (NY/2016) du 26 avril 2016, le Tribunal a ordonné la tenue d'une audience d'une journée sur le fond de l'affaire. Il a demandé aux parties de déposer une déclaration cosignée comprenant la liste des témoins qu'elles se proposaient de faire entendre et des propositions de dates convenant aux deux parties pour l'audience. Il a également prié le défendeur de produire certains documents le 6 mai 2016 au plus tard.
- 13. Le 5 mai 2016, le requérant a déposé séparément sa propre déclaration qui consistait en une liste de seize témoins et une proposition de date pour l'audience. Dans cette déclaration, il a formulé des observations supplémentaires concernant l'affaire et demandé que les témoins bénéficient d'une protection et, puisqu'il avait pris sa retraite aux alentours d'avril 2015, que son compte de messagerie électronique officiel de l'ONU soit rétabli afin qu'il puisse produire des messages des dernières années comme éléments de preuve.
- 14. Le 6 mai 2016, le défendeur a présenté les informations demandées dans l'ordonnance n° 100 (NY/2016). Il a relevé que la date proposée par le requérant pour l'audience, le 6 juillet 2016, était un jour férié officiel de l'Organisation à New York et a suggéré d'autres dates. Il a également proposé que le Chef du Service russe de traduction soit cité comme témoin.
- 15. Par l'ordonnance n° 116 (NY/2016) du 12 mai 2016, le Tribunal a ordonné aux parties de comparaître en personne à la conférence de mise en état le 14 juin 2016.
- 16. Dans un message électronique adressé au Greffe le 8 juin 2016, le requérant a indiqué qu'il lui serait « extrêmement difficile » de comparaître à la conférence prévue car il ne résidait pas à New York et pour d'autres raisons personnelles.
- 17. Dans un message électronique du 9 juin 2016, adressé également au défendeur, le Greffe a informé le requérant que le Tribunal l'autorisait à participer à la conférence par téléphone. Dans sa réponse envoyée le même jour par courriel, le requérant a demandé que la conférence

soit reportée à une date ultérieure au 28 juin 2016, à laquelle il pourrait comparaître en personne, au motif qu'il avait rencontré des problèmes de son lors de la dernière conférence à laquelle il avait participé par téléphone.

- 18. Par l'ordonnance n° 138 (NY/2016) du 9 juin 2016, le Tribunal a reporté la date de la conférence au 29 juin 2016. Il a rejeté la demande du requérant visant au rétablissement de son compte officiel de messagerie et indiqué qu'il examinerait celle tendant à la comparution de seize témoins à l'audience sur le fond lors de la conférence de mise en état reportée. Il a fait droit à la demande du défendeur tendant à faire entendre le Chef du Service russe de traduction comme témoin à l'audience sur le fond.
- 19. À la conférence de mise en état le 29 juin 2016, le requérant a assuré personnellement la défense de ses intérêts (par téléphone) et le défendeur était représenté par M. Gutman (présent). Le Tribunal a attiré l'attention des parties sur deux jugements rendus par le Tribunal du contentieux administratif à Genève susceptibles de présenter un intérêt en l'espèce, en l'occurrence les jugements *Krioutchkov* (UNDT/2016/041) et *Krioutchkov* (UNDT/2016/042). Le Conseil du défendeur a également mentionné un troisième précédent présentant selon lui un intérêt en l'espèce, le jugement *Krioutchkov* (UNDT/2016/066). Le Tribunal a accepté de suspendre l'instance pendant deux semaines afin de laisser au requérant le temps de décider comment il souhaitait poursuivre la procédure.
- 20. Par l'ordonnance n° 159 (NY/2016) du 30 juin 2016, le Tribunal a suspendu l'instance jusqu'au 13 juillet 2016. Il a également demandé au requérant de l'informer le 14 juillet 2016 au plus tard : a) s'il comptait continuer à défendre ses intérêts sans l'aide d'un conseil ou s'il avait demandé au Bureau de l'aide juridique au personnel ou à un avocat de le représenter; b) s'il souhaitait toujours que son affaire soit jugée sur le fond et, le cas échéant, de proposer une date ou une période à laquelle il pourrait comparaître en personne à une audience sur le fond à New York.
- 21. Par écritures du 15 juillet 2016 déposées conformément à l'ordonnance n° 159 (NY/2016), le requérant a informé le Tribunal qu'il avait demandé au Bureau de l'aide juridique au personnel de le représenter et qu'il échangeait actuellement des informations avec lui. Il a

également indiqué qu'il souhaitait poursuivre la procédure quant au fond et qu'il serait disponible pour une éventuelle audience en janvier ou février 2017. S'agissant des jugements *Krioutchkov*, il a fait valoir que, pour plusieurs raisons différentes, les faits à l'origine de ces affaires différaient de ceux de la présente espèce.

- 22. Par l'arrêt *Krioutchkov* (UNAT-2016-707) du 20 décembre 2016, le Tribunal d'appel des Nations Unies a statué sur le jugement *Krioutchkov* (UNDT/2016/041).
- 23. Dans l'ordonnance n° 34 (NY/2017) rendue le 21 février 2017 dans la présente affaire, le Tribunal a relevé ce qui suit :
  - [...] Les jugements rendus par le Tribunal du contentieux administratif dans les affaires Krioutchkov (UNDT/2016/041, UNDT/2016/042 et UNDT/2016/066) ont tous fait l'objet d'un recours devant le Tribunal d'appel des Nations Unies. S'il s'est déjà prononcé sur l'appel formé contre le jugement n° UNDT/2016/041 [voir Krioutchkov (UNAT-2016-707)], le Tribunal d'appel doit encore se prononcer sur les recours formés contre les jugements nos UNDT/2016/042 et UNDT/2016/066 à sa prochaine session, qui doit se tenir du 21 au 30 mars 2017. Le Tribunal du contentieux administratif note toutefois que l'arrêt nº UNAT-2016-707 déjà rendu porte sur exactement le même avis de vacance de poste qu'en l'espèce, à savoir l'avis n° (JO) 13-LAN-DGACM-31928-R-NEW YORK-(L). En particulier, le Tribunal d'appel a rejeté l'appel interjeté par M. Krioutchkov et confirmé le jugement nº UNDT/2016/041. Le Tribunal du contentieux administratif observe que les parties voudront peut-être examiner les conséquences éventuelles de l'arrêt Krioutchkov (UNAT-2016-707) pour la présente affaire et invitera les parties à faire part de leurs observations sur ce point. Il relève que le requérant voudra peut-être examiner dans quelle mesure les énonciations de l'arrêt en question sont applicables ou ont valeur de précédent en l'espèce et dans quelle mesure les faits à l'origine de l'affaire ayant donné lieu à cet arrêt se distinguent de ceux de la présence espèce, avant de l'informer s'il souhaite poursuivre la procédure quant au fond.

24. Compte tenu de ce qui précède, par l'ordonnance n° 34 (NY/2017) susmentionnée, le Tribunal a ordonné ce qui suit aux parties :

#### [...] D'ici au mardi 7 mars 2017 à 17 heures :

- a) Le requérant doit informer le Tribunal si le Bureau de l'aide juridique au personnel ou tout autre conseil le représentera en l'espèce et, dans l'affirmative, transmettre un formulaire d'autorisation de représentant légal signé (UNDT/F.12E), dont un exemplaire peut être téléchargé à l'adresse http://www.un.org/en/oaj/dispute/forms.shtml;
- b) Les parties doivent présenter les observations qu'elles pourraient vouloir formuler sur les conséquences éventuelles des dispositions de l'arrêt *Krioutchkov* (UNAT-2016-707) pour la présente affaire;
- c) Le requérant doit également l'informer, sans préjudice de la poursuite et de l'issue de la procédure, s'il souhaite poursuivre ou non la procédure sur le fond et, le cas échéant, proposer une date ou une période à laquelle il serait disponible pour comparaître à une audience sur le fond ou sur toute pièce de la procédure.
- 25. Par écritures du 7 mars 2017 déposées conformément à l'ordonnance n° 34 (NY/2017), le défendeur a fait valoir qu'à la lumière de la jurisprudence dominante appliquée dans une affaire similaire ayant donné lieu à l'arrêt *Krioutchkov* (UNAT-2016-707), l'affaire pouvait être jugée sans que les parties présentent d'autres conclusions orales ou écrites. Le requérant n'a présenté aucune réponse et, en particulier, ne s'est pas exprimé sur les éventuelles conséquences des dispositions de l'arrêt *Krioutchkov* (UNAT-2016-707) prononcé dans une affaire portant sur exactement le même avis de vacance de poste qu'en l'espèce.
- 26. Par l'ordonnance n° 74 (NY/2017) du 12 avril 2017, le délai de présentation des observations ayant expiré et le requérant n'ayant donné aucune suite à l'ordonnance n° 34 (NY/2017), le Tribunal a décidé, compte tenu des pièces produites et notamment de celles présentées par le défendeur conformément à l'ordonnance n° 100 (NY/2016), qu'il ne statuerait sur la présente affaire qu'au vu du seul dossier.

#### **Examen**

- 27. Tout d'abord, le Tribunal relève que, dans les écritures communes présentées par les parties le 18 mars 2016, le requérant a déclaré qu'il renonçait aux moyens articulés aux paragraphes 12 à 15 de la requête. Concrètement, le requérant a abandonné ses conclusions initiales selon lesquelles il pouvait « légitimement espérer être promu à un poste de classe P-4 dans un délai raisonnable, comme tous les autres traducteurs russes présélectionnés » au motif qu'il était « inscrit sur la liste de candidats présélectionnés depuis 2011 ». Il a également confirmé oralement qu'il ne soulevait pas de grief de discrimination fondée sur le handicap. La seule question que le Tribunal doit encore examiner est donc celle de savoir si l'épreuve écrite que devaient subir les candidats au poste a été dûment administrée dans la mesure où ceux-ci ont dû composer en tapant à l'ordinateur.
- 28. À cet égard, le requérant soutient en substance que la décision contestée porte atteinte à ses droits contractuels au motif que sa candidature n'a pas été prise en considération de manière approfondie et équitable dans le cadre de la procédure de sélection car l'épreuve écrite était fondée sur une compétence qui n'était exigée ni dans l'avis de vacance ni dans le profil d'emploi type de réviseur de classe P-4, à savoir dactylographier en russe.
- 29. Aux paragraphes 52 et 53 du jugement *Singh* (UNDT/2015/114) du 20 novembre 2015, le Tribunal a relevé ce qui suit :
  - [...] Toutefois, tout fonctionnaire jouit du droit contractuel de voir sa candidature à un poste vacant prise en considération de manière approfondie et équitable. Le fonctionnaire devrait pouvoir contester des critères de sélection qui sont illégitimes, qui peuvent être directement ou indirectement discriminatoires ou qui semblent être manifestement déraisonnables ou limiter indûment les qualifications ou d'autres exigences de façon à restreindre injustement l'admissibilité d'un groupe de fonctionnaires candidats à un poste ou à une promotion, en particulier s'ils ne sont fondés sur aucun texte officiel [voir jugement *Korotina* (UNDT/2012/178)]. Lorsqu'une dérogation est accordée en vertu du Règlement

du personnel, le défendeur doit veiller à ce qu'elle ne porte pas préjudice aux intérêts de tout autre fonctionnaire ou groupe de fonctionnaires.

- [...] Le paragraphe 4.5 de l'instruction administrative ST/AI/2010/3 (Système de sélection du personnel) dispose que « [l]'avis de vacance de poste précise les fonctions qui s'attachent au poste et le lieu d'affectation concerné, ainsi que les qualifications, aptitudes et compétences requises ». [...]
- 30. Toutefois, au paragraphe 23 du jugement *Wang* (UNDT/2012/080), le Tribunal a également fait observer que l'instruction administrative ST/AI/2010/3 :
  - [...] n'impose aucune méthode particulière d'évaluation des exigences techniques et des compétences et ne précise encore moins les conditions spécifiques dans lesquelles ces évaluations devraient être menées. De plus, le requérant n'a pas déclaré avoir dû passer l'examen dans des conditions différentes de celles fixées pour les autres candidats.
- 31. En l'espèce, le requérant soutient que les exigences inscrites sur la liste des critères d'évaluation doivent être identiques à celles indiquées dans l'avis de vacance conformément au paragraphe 6.4.1 du manuel du responsable du poste à pourvoir sur le dispositif de sélection du personnel et qu'un critère qui n'est pas inscrit sur la liste ne peut être utilisé pour évaluer un candidat. Se référant aux directives générales à l'intention des traducteurs et réviseurs de langue russe, le requérant fait également valoir que les traductions doivent être dictées sur un « dictaphone » ou directement à un dactylographe ou peuvent être rédigées à la main si le texte est court. Il soutient qu'en ne laissant pas les candidats qui ont dicté leurs traductions pendant de nombreuses années utiliser des moyens techniques appropriés et en imposant un critère qui n'était pas mentionné dans l'avis de vacance, le défendeur les défavorisait et ne leur donnait pas des chances égales de concourir.
- 32. Concernant les jugements *Krioutchkov* (UNDT/2016/041) [confirmé par le Tribunal d'appel dans l'arrêt *Krioutchkov* (UNAT-2016-707)], (UNDT/2016/042) (appel en instance devant le Tribunal d'appel) et (UNDT/2016/066) (appel en instance devant le Tribunal d'appel) rendus par le Tribunal du contentieux administratif, le requérant affirme que ces affaires sont

différentes de la présente espèce dans la mesure où, contrairement à M. Krioutchkov, il ne prétend pas avoir été personnellement victime de discrimination mais soutient que le fait d'exiger des candidats qu'ils dactylographient est irrégulier et que la procédure de sélection était entachée de favoritisme et de conflits d'intérêts.

- 33. Le défendeur affirme que la candidature du requérant a été prise en considération de manière approfondie et équitable en ce que l'intéressé, à l'instar des cinq autres candidats, a passé une épreuve écrite et que les copies ont été notées anonymement au regard de critères objectifs par un comité composé de deux experts. Le requérant a toutefois obtenu un résultat insuffisant et n'a par conséquent pas été sélectionné.
- 34. Concernant l'obligation pour les candidats de dactylographier leurs copies, le défendeur fait valoir en substance que l'aptitude à dactylographier et à utiliser un ordinateur est une compétence de base attendue de tous les administrateurs de l'ONU et que, bien qu'elle ne soit pas expressément énoncée dans les avis de vacance publiés par l'Organisation, cette aptitude est comprise dans les compétences plus complexes qui y sont mentionnées. En outre, le requérant avait démontré dans le cadre de son travail qu'il avait en fait des compétences informatiques et dactylographiques de base et le délai de douze heures imparti pour terminer les épreuves était suffisant pour qu'il utilise les méthodes de travail qu'il préférait. En tout état de cause, aucun point n'a été déduit des évaluations en cas de coquille, d'erreur de mise en page ou de toute autre erreur liée aux compétences dactylographiques dans la mesure où les copies ont été notées en fonction des contresens, des glissements de sens graves et des erreurs grammaticales, stylistiques, terminologiques et rédactionnelles.
- 35. Pour ce qui est du jugement *Krioutchkov* (UNDT/2016/041) rendu par le Tribunal du contentieux administratif et confirmé par le Tribunal d'appel dans l'arrêt *Krioutchkov* (UNAT-2016-707), le défendeur fait valoir que la décision administrative contestée porte sur la même question qu'en l'espèce, à savoir la légalité de l'exigence imposée aux candidats de rendre un texte dactylographié dans le cadre de la procédure de sélection par mise en concurrence. Le défendeur soutient que, dans les affaires *Krioutchkov*, les deux tribunaux ont retenu que le requérant n'était pas fondé à soutenir que ses droits contractuels avaient été violés au motif qu'il avait dû rendre un texte dactylographié dans le cadre de l'examen d'évaluation technique, et que

le Tribunal du contentieux administratif est lié par les énonciations de l'arrêt *Krioutchkov* (UNAT-2016-707).

- 36. Le Tribunal note qu'aux paragraphes 19 à 27 de l'arrêt *Krioutchkov* (UNAT-2016-707), le Tribunal d'appel a énoncé les considérations suivantes concernant l'obligation de rendre un texte dactylographié imposée dans le cadre de la procédure de sélection portant sur exactement le même poste, que le requérant conteste également en l'espèce (notes de bas de page non reproduites):
  - [...] Dans son appel, M. Krioutchkov soutient qu'il n'était pas question de saisie ou de dactylographie dans l'avis de vacance de poste et qu'il a été éliminé du processus de sélection, comme à deux reprises auparavant, en raison d'une discrimination persistante à l'échelle du système. Il affirme que les traducteurs dictent ou écrivent à la main, cette dernière méthode ayant été autorisée ensuite pour l'épreuve découlant [d'un autre avis de vacance de poste (n° 38908)], qu'il a réussie et à l'issue de laquelle il a été inscrit sur la liste de candidats présélectionnés. Selon lui, en empêchant d'écrire à la main dans certains cas, on crée une confusion et une incertitude qui réduisent à néant ses chances d'être pris en considération pleinement et équitablement.
  - [...] L'appelant soutient que la dactylographie est déjà obsolète et qu'exiger cette condition absente de l'avis de vacance de poste et du profil d'emploi type des réviseurs P-4 revient à réviser arbitrairement les conditions d'emploi puisque dans les services linguistiques, la dactylographie est la tâche d'agents spécialisés de la catégorie des services généraux et non de linguistes de la catégorie des administrateurs. Il considère qu'en fait, l'Administration a enfreint ses propres conditions d'emploi en créant un nouveau poste de réviseur dactylographe dont il n'est question nulle part dans le système.
  - [...] Il convient de souligner que même si, incontestablement, la saisie et la dactylographie n'étaient pas expressément mentionnées dans l'avis de vacance concernant le poste P-4 en question, M. Krioutchkov aurait pu raisonnablement

tirer cette conclusion des instructions reçues du Chef du Service russe de traduction, qui avait notamment précisé dans ses courriers électroniques que l'épreuve consisterait en deux parties — la traduction d'un texte de l'anglais vers le russe et la révision d'un texte en russe, que le candidat n'aurait besoin d'une connexion internet que pour accéder au contenu de l'épreuve et télécharger sa copie, qu'il pourrait composer au bureau, chez lui ou ailleurs et qu'il ne lui fallait pas de matériel particulier mais évidemment un ordinateur muni d'une connexion internet, d'un navigateur et de son logiciel de traitement de texte habituel.

- [...] L'épreuve devant se dérouler en ligne, puisqu'elle était organisée à New York et que l'appelant se trouvait à Bangkok, on pouvait s'attendre à ce que le candidat utilise un clavier russe pour dactylographier ses réponses.
- [...] Quant à la disposition du Recueil de règles, pratiques et procédures administratives des services de conférence selon laquelle les candidats composent sur papier, le Tribunal d'appel relève qu'elle s'adresse à ceux qui reçoivent sur place les épreuves dans une enveloppe scellée ne pouvant être ouverte ou fermée que moyennant deux signatures apposées en même temps dans tous les centres d'examen. C'est la raison pour laquelle il était aussi indiqué dans les documents de l'épreuve organisée au centre d'examen de Bangkok qu'il s'agissait d'une épreuve sur papier.
- [...] Le Tribunal d'appel n'est donc pas convaincu par les arguments de M. Krioutchkov. En l'espèce, les conditions d'examen différaient de celles prévues dans le Recueil puisque l'épreuve se déroulait en ligne, compte tenu du décalage horaire entre New York et Bangkok, où l'appelant se trouvait. Celui-ci ne pouvait donc prendre part à l'épreuve qu'en dactylographiant ses réponses, en téléchargeant son texte et en le soumettant par courrier électronique. Dans ces conditions bien précises, il était impossible d'envoyer des réponses manuscrites ou dictées.

- [...] Il a bien été permis d'écrire à la main lors d'une épreuve organisée ultérieurement aux fins d'une autre vacance de poste (n° 38908) mais le Tribunal d'appel relève que les candidats en avaient alors été avisés et y avaient consenti au préalable. À l'inverse, en l'espèce, la possibilité d'écrire à la main n'avait été ni évoquée ni demandée avant la tenue de l'épreuve, bien que l'appelant eût pu la solliciter, comme il l'a d'ailleurs fait pour l'épreuve ultérieure. Il n'était donc pas interdit d'écrire à la main mais cela n'avait tout simplement pas été envisagé ni même demandé. En outre, en l'espèce, les candidats avaient été informés qu'ils composeraient sur ordinateur avec un logiciel de traitement de textes, ce qui supposait nécessairement de dactylographier les réponses.
- [...] De même, l'argument de M. Krioutchkov selon lequel l'Organisation aurait dû lui donner l'occasion de suivre une formation à la dactylographie avant l'épreuve ne saurait prospérer, les autres candidats présélectionnés ayant été reçus sans que l'Organisation leur fournisse une telle formation. De plus, on attend généralement des traducteurs expérimentés comme l'appelant qu'ils sachent dactylographier leurs textes, mais aussi rédiger des comptes rendus analytiques, établir des bulletins de terminologie, des glossaires et des lexiques techniques, interpréter correctement les messages et y réagir de manière appropriée, et poser des questions pour obtenir des précisions, comme il est indiqué dans l'avis de vacance de poste en question.
- [...] Quant à l'argument de M. Krioutchkov selon lequel la dactylographie est une compétence obsolète ou relevant d'une autre catégorie d'emploi, nous notons que tous les autres candidats ayant participé au processus de sélection ont dactylographié et soumis leurs réponses sans problème. Il n'aurait donc pas été équitable de laisser l'appelant bénéficier de conditions particulières pour cette épreuve, qui était en outre un exercice personnel ne prévoyant pas d'aide spéciale à la dactylographie.
- 37. Dans l'affaire susmentionnée, le Tribunal d'appel a rejeté les griefs de discrimination articulés par M. Krioutchkov. Il a également estimé que, même si la saisie et la dactylographie

n'étaient pas expressément mentionnées dans l'avis de vacance, l'appelant pouvait raisonnablement déduire des messages électroniques reçus que l'épreuve se déroulerait de cette manière. Même s'il était permis d'écrire à la main lors d'une épreuve organisée ultérieurement aux fins d'une autre vacance de poste (n° 38908), M. Krioutchkov n'avait ni demandé s'il était possible de composer à la main ni évoqué cette possibilité avant la tenue de l'examen alors qu'il aurait pu le faire.

- 38. En l'espèce, l'avis de vacance précisait également que le candidat devait avoir « au moins cinq années d'expérience de la traduction, de la rédaction de comptes rendus analytiques, de l'autorévision et de l'utilisation de logiciels, d'outils informatiques et de bases de données en rapport avec l'activité ». Le Tribunal retient l'argument du défendeur selon lequel il serait impossible de répondre à cette exigence sans savoir au minimum dactylographier et utiliser un clavier d'ordinateur. Contrairement à M. Krioutchkov, le requérant en l'espèce a passé l'épreuve. On ne sait pas exactement quand il s'est plaint pour la première fois, mais il semble qu'il ne l'ait fait qu'après avoir appris sa non-sélection. Le requérant en l'espèce a reçu des courriels similaires concernant le déroulement de l'épreuve, en a accepté les modalités et n'a produit aucun élément prouvant qu'il avait demandé avant l'examen de pouvoir le passer d'une autre manière qu'en dactylographiant, et ce, même s'il avait été interdit d'écrire à la main ou de dicter, ce que rien n'indique clairement. En outre, l'argument du défendeur selon lequel les erreurs et compétences dactylographiques n'ont pas été prises en considération dans l'évaluation n'a fait l'objet d'aucune contestation.
- 39. Bien que le requérant ait pris sa retraite peu après avoir introduit sa requête, il est profondément contrarié, car il soutient que, s'il avait été sélectionné pour le poste de classe P-4, il aurait eu de meilleures chances d'obtenir des contrats de consultant à l'ONU après son départ en retraite. Il prétend qu'à sa place, un nouveau venu dans le système des Nations Unies a obtenu le poste de classe P-4 au bout de trois ans alors qu'il faut habituellement 10 à 15 ans d'expérience dans le système. Le Tribunal comprend la frustration du requérant, qui est resté à la classe P-3 pendant 23 de ses 25 ans de service, pendant lesquels il a accompli avec dévouement un travail exceptionnel et remarquable au Service russe de traduction, notamment en assurant la fonction de traducteur personnel du Président de l'Assemblée générale et de l'ancien président

des États-Unis, George H. W. Bush, ainsi qu'en établissant des glossaires sur les armes classiques et les questions relatives aux femmes notamment. Cela étant, le Tribunal doit fonder sa décision sur les circonstances propres à l'espèce et la jurisprudence dominante.

40. Or, s'agissant de la procédure de sélection suivie pour le poste en question, le Tribunal d'appel, dans l'arrêt *Krioutchkov* (UNAT-2016-707), a estimé que, dans les circonstances particulières de l'espèce, il était légitime d'exiger de tous les candidats qu'ils dactylographient leur texte à l'ordinateur lors de l'épreuve écrite. Étant donné que la présente affaire porte sur exactement la même procédure de sélection et qu'aucun élément suffisamment pertinent ne distingue les faits de l'espèce de ceux de l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt *Krioutchkov* (UNAT-2016-707), le Tribunal considère que l'Administration pouvait légitimement exiger de tous les candidats qu'ils dactylographient leur texte à l'ordinateur dans le cadre de l'épreuve écrite.

# **Dispositif**

41. La requête est rejetée.

(Signé)

M<sup>me</sup> Ebrahim-Carstens, juge

Ainsi jugé le 11 mai 2017

Enregistré au Greffe le 11 mai 2017

(Signé)

M<sup>me</sup> Hafida Lahiouel, greffière, New York